

PAR COURRIEL

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 mai 2022, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

- « • (...) la répartition du 5,9 G\$ prévu dans le Grand Chantier en nous indiquant, pour chacune des 45 actions (mesures), les sommes prévues, par année.
• Pour les 45 mesures, veuillez nous indiquer les nouveaux crédits nécessaires, par année. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons du résultat des vérifications menées dans le cadre du traitement de votre requête.

En réponse au premier volet, nous vous référons au document en pièce jointe en ce qui a trait aux renseignements budgétaires disponibles quant à la répartition du montant de 5,9 MM\$ prévu dans le cadre du Grand chantier pour les familles.

De plus, des données sont également diffusées dans le *Point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2021*. Ce document peut être consulté sur le Web à partir du lien suivant :

[Le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2021 \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

En réponse au deuxième volet, nous ne détenons aucun document quant au libellé de votre demande.

Cette décision s'appuie sur l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

...2

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Article 13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

[...]

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

| | | | |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Québec | 525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).